

## Décret modifiant le décret du 8 avril 1880 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française

**D. 30-06-1982**

**M.B. 31-08-1982**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article.** - 1<sup>er</sup>. L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, est remplacé par la disposition suivante :

«Le Conseil a pour mission d'organiser la concertation entre les institutions universitaires.

A cette fin, il adresse au ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires de langue française.»

**Article 2.** - Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«Le ministre informe le Conseil de la Communauté française des travaux du Conseil.»

**Article 3.** - L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

Le Conseil interuniversitaire de la Communauté française se compose de membres nommés par l'Exécutif de la Communauté française, sur proposition du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, et représentant les institutions universitaires.»

**Article 4.** - Le d de l'article 2 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

«d) En outre, l'Exécutif de la Communauté française désigne, sur proposition du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a dans ses attributions l'enseignement, 3 étudiants et 3 membres du personnel scientifique représentant respectivement les établissements universitaires de l'Etat, libre confessionnels et libres non confessionnels.

**Article 5.** - L'article 5 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

«Article 5. Le ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions l'enseignement, ou son délégué, assiste de droit aux séances du Conseil avec voix consultative.»

**Article 6.** - L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition ci-après :

«Article 6. Sur proposition du ministre-membre de l'Exécutif de la Communauté française, qui a dans ses attributions l'enseignement, l'Exécutif de la Communauté française nomme un secrétaire permanent.»

**Article 7.** - L'article 8 du même décret est remplacé par la disposition



suivante :

«Article 8. Le Conseil fait rapport tous les ans au plus tard le 31 mars, sur ses activités, au Conseil de la Communauté française.»

**Article 8.** - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 30 juin 1982.

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre-Membre,

Ph. MONFILS

Le Ministre-Membre,

R. URBAIN

